
RÈGLEMENT D'ÉTUDES ET D'EXAMENS DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES ÉCONOMIQUES

Le Conseil de faculté des Sciences économiques et sociales,

vu les articles 36 alinéa 2 et 70 alinéa 2 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 (LU);
vu l'arrêté I du Rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne du 16 juin 2003,

arrête^{1[1]}:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Objet

Article premier ¹ Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'acquisition du titre pour la filière du *bachelor of Science in Economics* (baccalauréat universitaire en sciences économiques) » (chapitres 2 et 3) :

² Il détermine en outre les étudiants concernés par un changement de régime (chapitre 7).

³ La faculté peut, dans le cadre de l'article 17, alinéa 5 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002^{2[2]}, convenir avec une ou d'autres facultés (suisses ou étrangères) de plans d'études aboutissant à la délivrance de titres communs ou coordonnés.

⁴ Dans le cadre du baccalauréat universitaire en sciences économiques, la faculté des sciences économiques et sociales (« la faculté ») peut prévoir des orientations particulières, dont elle fixe les conditions spécifiques dans le plan d'études.

Champ

d'application **Art. 2** ¹ Le présent règlement s'applique au titre prévu à l'article 1, alinéa 1.

² Il s'applique à toutes les personnes nouvellement inscrites et débutant leurs études à la faculté dès octobre 2004, ainsi qu'aux étudiants définis par l'article 35, qui sont candidats à l'obtention d'un tel titre et qui sont admis à l'Université de Neuchâtel conformément à l'article 65 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002.

³ Sont réservées, dans la mesure où elles dérogent au présent règlement, les conventions de mobilité qui régissent le statut des étudiants d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur.

Objectifs de la **Art. 3** La filière menant au baccalauréat universitaire en sciences économiques doit permettre à toute personne candidate d'acquérir une solide formation de base en sciences économiques.

^{1[1]} La forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

^{2[2]} RSN 416.10 (LU).

Conditions d'admission **Art. 4** Toute personne remplissant les conditions générales d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel peut être admise à la filière du baccalauréat universitaire en sciences économiques.

Validation des prestations d'études et calcul des crédits ECTS **Art. 5** ¹Toutes les prestations d'études sont exprimées en crédits ECTS (European Credit Transfer System) et doivent être validées par l'un des modes d'évaluation prévus à l'article 15.

²Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque prestation est déterminé par le plan d'études adopté par la faculté.

³Les crédits ECTS ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite du mode d'évaluation.

⁴Les prestations d'études acquises et les crédits ECTS y relatifs ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois dans le cadre des filières de bachelor et de master d'une même discipline (branche^{3[3]}).

Langues de l'enseignement **Art. 6** ¹L'enseignement est dispensé, en règle générale, en français.

²Toutefois, sur requête de la personne titulaire de l'enseignement et avec l'accord du décanat, les enseignements peuvent être dispensés en anglais ou dans une des langues officielles suisses autres que le français (allemand ou italien).

CHAPITRE 2

Baccalauréat universitaire en sciences économiques

Durée des études et nombre de crédits ECTS **Art. 7** ¹Le baccalauréat universitaire en sciences économiques comporte 180 crédits ECTS et se déroule en principe sur six semestres, selon un plan d'études établi par la faculté.

²Les 180 crédits du baccalauréat universitaire en sciences économiques doivent être obtenus dans un délai maximum de 10 semestres, à compter du début des études dans la filière menant au baccalauréat universitaire en sciences économiques. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant concerné.

Plan d'études **Art. 8** ¹Le conseil de faculté adopte un plan d'études et le soumet à l'approbation du rectorat.

^{3[3]} Au sens du catalogue des branches SIUS de l'Office fédéral de la statistique.

²Le plan d'études de la filière menant au baccalauréat universitaire en sciences économiques est composé de modules.

³Le plan d'études précise les conditions générales d'obtention du baccalauréat universitaire en sciences économiques, notamment en déterminant:

- a) la valeur et la composition des modules ;
- b) les enseignements pour chacun des semestres, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS;
- c) les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et des compétences, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS.

Conditions générales d'obtention du bachelors en sciences économiques **Art. 9** ¹Le baccalauréat universitaire en sciences économiques est décerné à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la faculté de sciences économiques et sociales pour le baccalauréat universitaire en sciences économiques;

b) avoir passé au moins 2 semestres à Neuchâtel;

c) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études; le décanat peut accorder une équivalence pour certains crédits ECTS acquis avec succès dans une autre faculté, université ou haute école ;

d) avoir respecté le délai prévu à l'article 7, alinéa 2.

²En outre, le baccalauréat universitaire en sciences économiques est décerné aux étudiants visés par l'article 35 al. 1.

CHAPITRE 3

Inscription aux enseignements, modalités, conditions de réussite, élimination, mention, remise du titre et supplément au diplôme

Section 1 Inscription aux enseignements

Inscription aux enseignements **Art. 10** ¹Les étudiants doivent s'inscrire à chaque enseignement qu'ils et évaluations veulent suivre, au plus tard à la fin de la deuxième semaine de l'enseignement concerné. Le plan d'études peut prévoir des exceptions. En cas de justes motifs et sur demande écrite motivée, le doyen peut accorder un prolongement du délai.

²L'inscription à un enseignement vaut inscription à l'évaluation de cet enseignement.

Section 2 Modalités, conditions de réussite et élimination

Modalités **Art. 11** ¹L'étudiant doit avoir acquis tous les crédits ECTS des enseignements des 1^{er} et 2^{ème} semestres, avant de pouvoir faire valider les crédits ECTS

relatifs aux 3^{ème} semestre et suivants. Sur demande écrite motivée, le doyen peut accorder une dérogation à l'étudiant ayant acquis 45 crédits ECTS au moins, dont la note de chaque évaluation est égale ou supérieure à 4.

² Les crédits ECTS relatifs aux 1^{er} et 2^{ème} semestres doivent être acquis dans un délai de 4 semestres, à compter du début des études dans la filière menant au baccalauréat universitaire en sciences économiques. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

³ Tous les autres crédits doivent être acquis dans le délai prévu à l'article 7, alinéa 2.

Elimination

Art. 12 ¹ Est éliminé des études menant au baccalauréat universitaire en sciences économiques, l'étudiant qui :

- a) échoue 3 fois à l'évaluation du même enseignement obligatoire, conformément à l'article 17, alinéas 3 et 4 ;
- b) échoue 3 fois au même module obligatoire, conformément à l'article 17, alinéa 5 ;
- c) n'obtient pas tous les crédits des 1^{er} et 2^{ème} semestres, dans le délai prévu à l'article 11, alinéa 2 ;
- d) n'obtient pas tous les crédits du bachelor en sciences économiques, dans le délai prévu à l'article 7, alinéa 2.

² En dérogation aux lettres c) et d) de l'alinéa précédent, le doyen peut, sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, prolonger les délais.

Section 3 Mention, remise du titre et supplément au diplôme

Mention

Art. 13 Tout titre de baccalauréat universitaire en sciences économiques délivré porte la mention "excellent" si la moyenne générale est d'au moins 5,75, la mention "très bien" si la moyenne générale est d'au moins 5,5 et la mention "bien" si la moyenne générale est d'au moins 5 et aucune mention si la moyenne générale est comprise entre 4 et 5.

Remise du titre et supplément au diplôme

Art. 14 ¹ Une fois que la personne candidate a rempli toutes les conditions de réussite du titre de baccalauréat universitaire en sciences économiques, le titre correspondant lui est conféré.

² En plus du titre de baccalauréat universitaire en sciences économiques, l'étudiant reçoit un supplément au diplôme.

³ La cérémonie de remise des diplômes a lieu une fois par année.

CHAPITRE 4

Modes d'évaluation, acquisition des crédits ECTS, calcul de la moyenne et équivalences

Section 1 Modes d'évaluation, acquisition des crédits ECTS et calcul de la moyenne

Modes d'évaluation **Art. 15** ¹ Pour chacun des enseignements prévus par les plans d'études, les connaissances et les compétences font l'objet d'une évaluation en principe sous forme d'un examen, écrit ou oral. Plusieurs enseignements peuvent, ensemble, faire l'objet d'une seule évaluation.

² L'évaluation peut également prendre la forme d'un contrôle continu des connaissances ; elle peut aussi porter sur des projets de recherche ou de mémoires rédigés par l'étudiant (modes alternatifs d'évaluation).

³ Toute évaluation est sanctionnée par une note, conformément à l'article 17.

Présence aux évaluations **Art. 16** Est admise à se présenter à l'évaluation d'un enseignement toute personne qui s'est valablement inscrite à cet enseignement.

Notes et conditions de réussite **Art. 17** ¹ Chaque évaluation est appréciée par une note dont l'échelle va de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Une note inférieure à 4 représente une prestation insuffisante.

² Seule la fraction 0,5 est admise.

³ Au sein d'un même module déterminé par le plan d'études, toute note inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3 peut être compensée. L'étudiant peut toutefois demander à se représenter à l'évaluation correspondante. L'essai précédent est alors considéré comme échoué.

⁴ Toute évaluation dont la note est inférieure à 3 entraîne un échec et doit être répétée.

⁵ Toute évaluation dont la note est égale ou supérieure à 4 est considérée comme acquise et ne peut être répétée.

⁶ L'étudiant doit obtenir la moyenne de 4 au moins à chaque module déterminé par le plan d'études, sous peine d'échec. La compensation entre modules n'est pas possible.

Acquisition et comptabilisation des crédits ECTS **Art. 18** ¹ Les crédits ECTS de chaque prestation d'études ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite du mode d'évaluation prévu pour cette prestation.

² Les crédits ECTS acquis sont comptabilisés dans le titre dont relèvent les prestations d'études correspondantes.

³ La répétition d'une évaluation ne donne pas droit à des crédits ECTS supplémentaires.

Procès-verbal de bachelors en sciences économiques **Art. 19** ¹ Un procès-verbal de baccalauréat universitaire en sciences économiques est délivré dès que l'étudiant a acquis tous les crédits ECTS déterminés par le plan d'études. Ce procès-verbal mentionne en particulier

les enseignements, avec le nombre de crédits ECTS correspondants, les notes obtenues, la moyenne générale pondérée et, cas échéant, la mention.

²Ce procès-verbal de baccalauréat universitaire en sciences économiques fait foi jusqu'à la remise du titre et du supplément au diplôme.

Calcul de la
moyenne

Art. 20 ¹Toute moyenne est le résultat de la pondération des notes par le nombre de crédits des prestations d'études concernées.

²Les éventuelles équivalences accordées le sont avec leur note et comptent dans le calcul de la moyenne du bachelor (voir alinéa 1).

³Les crédits supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du baccalauréat universitaire en sciences économiques, ne comptent pas pour le calcul de la moyenne pondérée.

Section 2 Equivalences

Equivalences
en cas de
mobilité

Art. 21 ¹Tout projet de mobilité, qu'il soit interne ou externe, fait l'objet d'un contrat d'études signé par les parties concernées, à savoir l'étudiant, la faculté et l'établissement d'accueil.

²La faculté accorde à l'étudiant concerné l'équivalence des prestations prévues dans le contrat d'études, pour autant que l'étudiant ait rempli les conditions de réussite de l'université d'accueil.

Equivalences
dans les autres
cas

Art. 22 ¹Le décanat décide des équivalences à accorder pour des prestations d'études déjà effectuées auprès d'une institution d'enseignement supérieur suisse ou étrangère, en s'inspirant, dans la mesure du possible, des principes applicables en cas de mobilité.

²La demande d'équivalence doit être faite au moment de l'inscription dans la filière d'études. Elle doit contenir les éléments suivants:

a) les prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) effectuées dans l'université d'origine pour lesquelles une équivalence est demandée avec, s'il y a lieu, un descriptif des prestations;

b) les crédits ECTS obtenus et, s'il y a lieu, la note obtenue;

c) l'indication de l'échelle des notes et de la limite de la suffisance dans l'université d'origine;

d) les prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) à la faculté de sciences économiques et sociales de Neuchâtel pour lesquelles l'étudiant/e souhaite faire valoir l'équivalence;

e) une attestation officielle de l'université d'origine certifiant les cours suivis, les modes d'évaluation appliqués, les travaux écrits effectués, ainsi que les notes et les crédits ECTS obtenus.

CHAPITRE 5

Sessions d'examens

Section 1 Sessions d'examens, retrait et fraude

Sessions d'examens **Art. 23** ¹ Les sessions ordinaires d'examens ont en principe lieu trois fois par année, au commencement ou à la fin d'un semestre.

² Le décanat peut organiser des sessions extraordinaires.

³ En début d'année universitaire, le décanat annonce les dates des sessions ordinaires et extraordinaires d'examens, le programme des sessions, ainsi que les délais de retrait.

⁴ La session d'examens de la fin du semestre d'hiver (session d'hiver) prévoit les examens des enseignements qui se terminent au semestre d'hiver. La session d'examens à la fin du semestre d'été (session d'été) prévoit les examens des enseignements qui se terminent au semestre d'été. La session en début du semestre d'hiver (session d'automne) prévoit, en principe, les examens de tous les enseignements de l'année académique.

Art. 24 ¹ Conformément aux articles 10, alinéa 2, et 23, alinéa 4, une fois inscrit à un enseignement, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session d'hiver, respectivement la session d'été, qui prévoit l'examen de l'enseignement concerné.

² En cas d'échec ou de désistement, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session d'examens suivante.

retrait de la session d'examens **Art. 25** ¹ Une fois inscrite, la personne candidate peut se retirer de la session d'examens, moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la faculté au plus tard quatorze jours avant le premier jour de la session.

² L'inscription est alors caduque pour tous les examens de la session.

Retrait avant le premier examen **Art. 26** ¹ Passé le délai fixé à l'article 25, la personne candidate ne peut se retirer que pour une raison impérieuse (par exemple maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite adressée sans délai au décanat, accompagnée des justificatifs nécessaires.

² Le décanat décide dans les 3 jours, mais au plus tard la veille du premier examen de la personne concernée, si le retrait est admis ou non.

³ Lorsque le retrait est admis, l'inscription à tous les examens de la session est caduque.

⁴Si, en revanche, le retrait n'est pas admis, l'inscription est valable et la personne concernée doit se présenter aux examens. A défaut, elle est réputée avoir échoué.

Retrait en cours de session **Art. 27** ¹Lorsque la personne candidate se retire après avoir déjà passé un ou plusieurs examens, les notes obtenues pour chaque examen passé sont maintenues, que le retrait soit admis ou non.

²Lorsque le retrait n'est pas admis ou que la personne concernée ne se présente pas, sans motif impérieux, à un ou plusieurs examens, elle est réputée avoir échoué aux examens auxquels elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux examens ultérieurs de la session.

³Lorsque l'absence ou le retrait est admis, l'inscription est réputée caduque pour le ou les examens auxquels la personne concernée ne s'est pas présentée. Celle-ci peut toutefois se présenter aux examens ultérieurs de la session.

⁴L'alinéa 1 de l'article 26 est applicable par analogie à l'admission du retrait ou de l'absence.

Fraude **Art. 28** ¹En cas de fraude à un examen, la personne candidate est réputée avoir échoué à tous les examens de la session auxquels elle est inscrite, y compris les examens auxquels elle s'est déjà présentée, quel que soit le résultat.

²En cas de fraude à un mode alternatif d'évaluation, l'étudiant est réputé avoir échoué à celui-ci.

³Demeurent réservées les autres sanctions prévues par le règlement général de l'Université du 10 septembre 1997^{4[4]}.

Section 2 Déroulement des examens, procédure d'évaluation spéciale et communication des résultats

Examens oraux **Art. 29** ¹Les examens oraux sont publics et durent en principe quinze minutes.

²L'examen se passe en français ou, si l'étudiant le demande, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé (art. 6 al. 2).

³Les examens se déroulent devant un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné; en cas d'empêchement de cette dernière, le décanat désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

⁴Les autres membres du jury sont désignés par le décanat.

^{4[4]} RSN 416.101 (RGU).

Examens écrits **Art. 30** ¹ Les examens écrits durent deux heures.

² L'examen se passe en français ou, si l'étudiant le demande, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé (art. 6 al. 2).

³ Les examens se déroulent sous la surveillance d'un membre du corps professoral ainsi que de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

⁴ L'examen est évalué par un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné ; en cas d'empêchement de cette dernière, le décanat désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

Procédure d'évaluation spéciale **Art. 31** ¹ A la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

² Le décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition.

³ Avec l'accord du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

⁴ Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

Communication des résultats d'examens **Art. 32** ¹ Les résultats des examens ne sont pas communiqués avant la fin du procès-verbal de la session.

² Chaque étudiant reçoit communication de ses résultats sous forme d'un procès-verbal signé par un membre du décanat, qui contient la note obtenue à chaque examen, ainsi que le nombre de crédits ECTS acquis.

³ Seul ce procès-verbal fait foi.

CHAPITRE 6

Procédure et voies de recours

Décision, droit d'être entendu et autres règles de procédure **Art. 33** ¹ Les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du décanat.

² Les procès-verbaux d'examens valent décision dans tous les cas.

³ Au surplus, sont applicables les règles de procédure de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979^[5].

⁵[5] RSN 152.130 (LPJA).

Voies de recours **Art. 34** Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat, conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002^{6[6]}.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires **Art. 35** ¹ Les étudiants ayant commencé leurs études entre octobre 2002 et octobre 2004 sont automatiquement soumis au présent règlement dès son entrée en vigueur, quel que soit l'état de leurs acquis, qui seront intégralement comptabilisés selon le nouveau plan d'études, visant à l'obtention du titre de baccalauréat universitaire en sciences économiques.

² Les étudiants ayant commencé leurs études avant octobre 2002 restent soumis au règlement des examens du 1^{er} juillet 1999, en vue de l'obtention d'une licence en sciences économiques.

³ Une commission désignée par le conseil de faculté statue sur les cas qui soulèvent des difficultés particulières de transition entre l'ancien et le nouveau régime. Cette commission peut rendre des décisions, susceptibles de recours auprès du rectorat selon l'article 80 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 36** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Au nom de la Faculté des sciences économiques et sociales

Le Doyen

Michel Dubois

ratifié par le rectorat le 9 août 2004

Le co-recteur

Michel Rousson

^{6[6]} RSN 416.10.